

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2015

57^{ème} année

N° 1339

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

11 Juin 2015 Décret n°2015-103 modifiant certaines dispositions du décret n°83.186/bis du 19/07/1983, modifié, portant réorganisation de l'Etablissement Public dénommé « PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU ».....

Actes Divers

29 Mai 2015 Décret n°162-2015 bis portant nomination de deux Conseillers à la Présidence de la République.....

- 09 Juin 2015 Décret n°167-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».
- 16 Juin 2015 Décret n°174-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ E WATANI L'MAURITANIE ».
- 16 Juin 2015 Décret n°175-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ E WATANI L'MAURITANIE ».
- 16 Juin 2015 Décret n°176-2015 portant nomination de deux Conseillers et d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République.....
- 17 Juin 2015 Décret n°177-2015 mettant fin aux fonctions du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 01 Juin 2015 Décret n°163-2015 portant avancement de grade de certains magistrats.....
- 01 Juin 2015 Décret n°164-2015 portant Titularisation de certains magistrats recrutés par voie de sélection professionnelle.....
- 01 Juin 2015 Décret n°165-2015 portant détachement de certains magistrats.....
- 01 Juin 2015 Décret n°166-2015 portant renouvellement de détachement de certains magistrats.....

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 15 Juin 2015 Décret n°172-2015 portant nomination des élèves officiers pilotes de l'armée de l'air au grade de sous lieutenant.....
- 15 juin 2015 Décret n°173-2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.....
- 18 Juin 2015 Décret n°178-2015 portant nomination d'officier de l'armée nationale Aux grades supérieurs.....
- 18 Juin 2015 Décret n°179-2015 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 14 Mars 2012 Arrêté conjoint n°651 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Ecole Nabihine El Hora ».....
- 29 Avril 2015 Arrêté n° 222 portant mise à la retraite proportionnelle d'un gare nationale.....
- 29 Avril 2015 Arrêté n° 223 portant nomination d'un de chef de division à la direction générale de la sureté nationale.....
- 29 Avril 2015 Arrêté n° 224 portant mettant à la retraite un fonctionnaire cadre de la sureté nationale.....
- 29 Avril 2015 Arrêté n° 225 portant mettant à la retraite un fonctionnaire cadre de la sureté nationale.....
- 29 Avril 2015 Arrêté n° 226 portant mettant à la retraite un fonctionnaire cadre de la sureté nationale.....
- 29 Avril 2015 Arrêté n° 229 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un Brigadier chef de police.....

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

11 Juin 2015 Décret n°2015-102 modifiant certaines dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics....

**Ministère des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

30 Mars 2011 Arrêté n°494 portant création d'un Institut Islamique dénommé : **Bab Selam** pour l'enseignement coranique et de sciences islamiques/Riad/Nouakchott.....

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

29 Avril 2015 Décret n°2015-079 portant renouvellement du permis de recherche n°270 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Sfariat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société BUMI Mauritanie SA.....

29 Avril 2015 Décret n°2015-080 portant renouvellement du permis de recherche n°564 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Aura Energy Limited**.....

29 Avril 2015 Décret n°2015-081 portant renouvellement du permis de recherche n°407 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Oued El Khcheb (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Macoba TP**.....

29 Avril 2015 Décret n°2015-082 portant renouvellement du permis de recherche n°378 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Oued Bel Guerdane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société ID – Géoservices S.A.....

02 Juin 2015 Décret n°2015-094 portant renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Guelb El Azib (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....

02 Juin 2015 Décret n°2015-095 portant renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Aguerj (Wilaya du Brakna) au profit de la société **Alecto Holdings International**.....

02 Juin 2015 Décret n°2015-096 portant renouvellement du permis de recherche n°1109 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Ararim (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société **ID – Géoservices S.A**.....

02 Juin 2015 Décret n°2015-097 portant renouvellement du permis de recherche n°1323 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **Karfahane Co. Limited**.....

03 Juin 2015 Décret n°2015-098 portant renouvellement du permis de recherche n°1115 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Mednet Et Tikkit (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **OreCorp Mauritania Sarl**.....

03 Juin 2015 Décret n°2015-099 portant renouvellement du permis de recherche n°1416 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Gleib Aouajé (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **OreCorp Mauritania Sarl**.....

03 Juin 2015 Décret n°2015-100 portant renouvellement du permis de recherche n°1540 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Nouakil Ouest (Wilaya du Trarza) au profit de la société **Mining Ressources Ltd**.....

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

03 Juin 2015 Décret n°2015-101 portant Nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.....

Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

11 Juin 2015 Décret n°2015-104 portant création d'un Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Zouerate.....

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

30 Avril 2015 Arrêté n° 231 portant nomination d'un chef de service.....

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°2015-103 du 11 Juin 2015 modifiant certaines dispositions du décret n°83.186/bis du 19/07/1983, modifié, portant réorganisation de l'Etablissement Public dénommé « PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU ».

Article Premier : Les dispositions des articles 1, 4 et 5 (nouveau) du décret n°83.186/bis du 19/07/1983, modifié, portant réorganisation de l'Etablissement Public dénommé « Port Autonome de Nouadhibou » sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article Premier(nouveau) : Le Port Autonome de Nouadhibou, créé par le décret n°75.035 du 6 Février 1975, est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouadhibou.

L'Etablissement Port Autonome de Nouadhibou est placé sous la tutelle de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 4 (nouveau) : le Port Autonome de Nouadhibou est constitué et fonctionne conformément à l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Il est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

Article 5 (nouveau) : Organe Délibérant :

L'organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou » est composé en plus de son président, des représentants des institutions ci-dessous désignées :

- Deux représentants de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques e du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Le Wali de Dakhlet-Nouadhibou ou son représentant ;
- Un représentant de la Marine Nationale ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Un représentant des travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de l'Autorité de la Zone Franche, chargé de la tutelle et ce pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile à ses travaux.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°162-2015 bis du 29 Mai 2015 portant nomination de deux Conseilles à la Présidence de la République.

Article Premier : Sont nommés :

- Ahmed Ould Neini, Conseiller Chargé des Affaires Islamiques à la Présidence de la République ;
- Ahmed Salem Ould Merzoug, Conseiller à la Présidence de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°167-2015 du 09 Juin 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

COMMANDEUR

Le Général de Division Jean-Pierre Palasset

Commandant de la Force Barkhane.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°174-2015 du 16 Juin 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ E WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

CHEVALIER

Monsieur ABYE Tassé, Conseiller du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°175-2015 du 16 Juin 2015 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National « ISTIHQAQ E WATANI L'MAURITANIE ».

Article Premier : est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

CHEVALIER

Madame Vera SONGWE, Directrice des Opérations pour la Mauritanie, Banque Mondiale.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°176-2015 du 16 Juin 2015 portant nomination de deux Conseillers et d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article Premier : Son nommés :

- El Houssein Ould Nagi, Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques à la Présidence de la République ;
- M'Bareck Ould Beyrouk, Conseiller Chargé des Affaires Culturelles et Sociales à la Présidence de la République ;
- Mohamed Ould Amar Chargé de Mission à la Présidence de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°177-2015 du 17 Juin 2015 mettant fin aux fonctions du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article Premier : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Sid'Ahmed Ould Babe**, Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 127 – 2015 du 14 Mai 2015 autorisant Mme Fatimétou Brahim Vall Boumouzouna à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier: Mme Fatimétou Brahim Vall Boumouzouna, née le 22/12/1965 à Akjoujt, fille de M. Brahim Vall Boumouzouna et de Mint Neby, profession : sans, Numéro Nationale d'identification : 660 7223 192, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver la nationalité Mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 135 – 2015 du 14 Mai 2015 accordant la nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Mme: Emel Soubhi Bedwane

Article Premier : la nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme **Emel Soubhi Bedwane**, née en 25/12/1964 à Nouakchott, Fille de Soubhi Awadalla et de Azize Douhane, nationalité d'origine: Palestinienne, profession: sans.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 137 – 2015 du 14 Mai 2015 accordant la nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Mme: Sabiha Ali

Article Premier: la nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme **Sabiha Ali**, née en 12/08/1970 à London, Fille de Mohamed Abdel Wedoud Ali et de Sabiha Mohamed Basher, nationalité d'origine: Britannique, profession: Professeur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°163-2015 du 01Juin 2015 portant avancement de grade de certains magistrats.

Article Premier : est constaté, à compter du 30 décembre 2014, l'avancement de grade des magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

I. Au Premier grade, Premier Echelon du corps Judiciaire Indice 1425 :

1. Salimou Bouh 52269 N
2. Mohamed Lemine Daddah 45012 A
3. Lallih Cheikh Mohamed El Moustapha 52281 B
4. Mohamed Yeslem Sidi Jidmou 52281 K
5. Mohamed Vade Mohamed Salem 45017 F
6. Abderrahmane Cheikh Sidi Mohamed 52270 P
7. Mohamedene Abderrahmane 45013 B
8. Moulaye Abderrahmane Moulaye Ely 45020 J
9. Dedde Taleb Zeidane 52282 C
10. Mohamed Ainina Ahmed El Hady 49345 K
11. Mohamed Sidi Maleck 52277 X
12. Ahmed EL Hassen Cheikh 49341 F
13. Soufi N'guiya Ba 52673 C
14. EL Moctar Mohameden 52283 D
15. Nagi Mohamed El Moustapha 43296 K

II. Au deuxième grade, Premier Echelon du corps Judiciaire, indice 1260:

1. Mohamed Mahmoud Sdiya 49360B
2. Mohamed Yehdhih Moctar El Hassen 52674D
3. El Arbi Mohamed Mahmoud 49361C

4. Sidi Aly Beyaye 52302Z
5. Mohamed Sidi Bouboutt 45030U
6. Sall Aliou Moussa 52296S
7. Ahmed Sid' Ahmed 52298U
8. Dah Sidi Yahya 43300P
9. Mohamed El Moctar Mohamed 49353T
10. Mohamed Salem Yehdhih 52267L
11. Seyid Ahmed 45036B
12. El Moktar Cheikh Ahmed70289A
13. Ahmed Vall Lezgham 70301N
14. Khayi Ahmedou 70285W
15. Addou Bebana 70291C
16. Sidi Mohamed Dey Moulaye Ahmed 70296H
17. Abdellahi Ahmed Yenje 70307U
18. Lemrabott Mohamed Lemine 43303S
19. Mohamed Mohamed Lemine Ahmed 70305S
20. Ahmed Maouloud Ethmane 52301Y
21. Mohamed Mahmoud Isselmou Talhata 70293E
22. Mamoud Abdoul Yéro 70304R
23. Ahmed Dine Bah 70287Y
24. Mohamed Abderrahmane Mohameden 70288Z
25. Chekroud Mohamed 49351R
26. Sidi Mohamed Mohamed Salem 43292F
27. El Moustapha Sidi Mahmoud 70290B
28. Abdellahi Mohamed Ahid 52286G
29. Souleymane Cheibeta 69745J
30. Mohamed El Moctar Cheikh 70297J
31. Yahya Ne Mohamed Cheikh 70299L
32. Dia Abderrahmane Samba 52291M
33. Mohamed Abdellahi Melaly Wedadi 70295G
34. El Moustapha Mohamed Ahmed 52299W
35. El Vadil Babe Ahmed 43295J
36. Cheikh Dahi 52271Q

III. **Au troisième grade, Premier Echelon du corps Judiciaire, indice 1100:**

1. Mohamed Mohamedhen Vall 49586X
2. Salem El Bechir 52293P
3. Mohamed Ahmed Abidine 52273S
4. Mohamedou Abdel Kerim 52288J
5. Saleck Ahmed Salem 43294H
6. El Mehdi Sidi Mohamed 43304T
7. Med Mahmoud Teyid 43305U
8. El Houssein Ahmed El Bechir 16445Z
9. Abde Selam Rabani 70087F
10. Med Abderrahmane H'Meidsa 70294F
11. Ahmed Abdou 70300M
12. Mohamed Mahfoudh Said70303Q
13. Ismail Youssef Cheikh Sidiya 70310T
14. Ahmed Messoud 16460Q
15. Mohamed El Houssein77721D
16. M'Bareck El Khory Hamdinou 31783W
17. Abdel Wehab Hamoud77722E
18. Mohamed Becar 77723F
19. Cheikh Aloueimine 84321C
20. Ethmane Yemani 84322D
21. Daouda Moussa 84325G
22. Mohameden Balla 84326H
23. Mohamed Eness 84330M
24. Thiam Zekeriya 84331N
25. Aliou Ba 84332P
26. Yacoub Khabouzi 84334R
27. Bah El Bar M'Beirick 84335S
28. Mohamed Mahoud Said 84336T
29. Baba Mohamed Vall 78358W
30. Neye Mahfoudh 78359X
31. Jemal Hamza 78360Y
32. Abdellahi N'Deguijely 78361Z
33. Cheikh Tijani Ahmed El Mechri 78367F
34. Mohamed Ahmed Cheikh Sidiy 78368G
35. Lehibib Mohamed EL Moctar 78369H
36. Mahmouden Ahmedou 78371K
37. Oumar Mohamed Lemine 78372L

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°164-2015 du 01 Juin 2015 portant titularisation de certains magistrats recrutés par voie de sélection professionnelle.

Article Premier : Sont titularisés dans le corps de ma magistrature, à compter du 30 décembre 2014 les magistrats du 4^{ème} grade 3^{ème} échelon indice 1010, recrutés par voie de sélection professionnelle dont les noms suivent :

Il s'agit de :

Nom Complet	Matricule
1. Mohamed El Bechir El Yezid	72 111 E
2. Ethmane Yatma Bneidjigue	72 102 W
3. Mohamed Abdellahi Ahmedou	72 101 U
4. Cheikh Mohamed Mahmoud Yahah	72 106 A
5. Mohamed Vall Mohamed Horma	72 115 K
6. Ahmed Bezeid Mohamed Ebnou Oumar	84 510 H
7. Sidi Mohamed Mohamed Tfeil	72 108 C
8. Mame Mohamed Ahmed	71 190 E

Article 3: Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°165-2015 du 01 Juin 2015 portant détachement de certains magistrats.

Article Premier : Sont détachés, à compter du 30 décembre 2014, les magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

- Mohameden Abderrahmane, Mle 45013 B Etat de Qatar

- Khayi Ahmedou, Mle 70285 W Etat de Qatar
- Mohamed Oumarou, Mle 70302 P Etat de Qatar
- Neye Mahfoudh, Mle 78 359 X Etat de Qatar
- Ahmed Haroune Ahmed Saleh, Mle 88 855 F Etat de Qatar
- Yacoub Aloueimine, Mle 84 323 E Etat de Qatar

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°166-2015 du 01 Juin 2015 portant renouvellement de détachement de certains magistrats.

Article Premier : Est renouvelé, à compter du 30 décembre 2014, le détachement de magistrats dans certains pays conformément aux indications ci-après :

Nom complet	pays
Salimou Bouh	Etat de Qatar
Abdellahi Mohamed Ahid	Etat de Qatar
Ahmed Mahmoud Mohamed	Emirat Arabe Unis

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°172-2015 du 15 Juin 2015 portant nomination des élèves officiers pilotes de l'armée de l'air au grade de sous lieutenant.

Article Premier : Les élèves officiers pilotes dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous lieutenant de l'armée de L'air pour compter du 09/09/2014 Il s'agit de :

- EOP El kebir sid' Ahmed Mle 113201

- EOP Abdel kader Taher Mle
113202
- EOP Ahmedou Ahmedou Mle
114085

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°173-2015 du 15 juin 2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.

Article Premier : L'élève officier médecin Abdel Haye El Hadramy Saleck Mle 105625

est nommé au grade de Médecin lieutenant à compter du 01 Janvier 2015.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°178-2015 du 18 Juin 2015 portant nomination d'officier de l'armée nationale Aux grades supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Juillet 2015 conformément aux indications suivantes :

Pour le grade de Général de Brigade :

Le Colonel :

03/05	Moctar Bolle Chaabane	80546
04/05	Lebatt Ould Mayouf	77355

Pour le grade de Colonel :

Les Lts-Colonel :

09/18	Ahmedou Sayem Sayem	86151
10/18	Seyid Ely El Asry	83437
11 /18	Med Lemine Sid' Ahmed Abdel EL Mewla	87535
12/18	Ahmed Med Abdi	88467

Pour le Grade de Lt-Colonel :

Les Commandants :

13/27	Med Ahmed El Hadj Med	89745
14/27	Med Maaloud Brahim S'neibe	85444
16/27	Abderrahmane Med Mahmoud N'dy	90739

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

16/34	Med Salem Med Lemine Samba	87640
17/34	El Hadj Ahmed Hademine Habib	88828
18/34	Med Samoury Yehdih	92394
19/34	Med Salem Med El Maaloum	90827
20/34	Cheikh Med El Hafedh Horma	94500
21/34	Med Mahmoud Ethmane Eleyatt Yakla	88958

Pour le Grade de la Lieutenant:

Les Sous Lieutenants :

13/70	Harouna Mamadou Sy	105612
14/70	Med Ould El Houcein Ould M'Heimed	107652
15/70	Mamadou Idrissa Kane	105616
16/70	Sid' Ahmed Ould Med Ould Sid' Ahmed Ely	106663
17/70	Mame Tenour Deing Cheikh	108630
18/70	Sid' Eli Habib Di	107659

19/70	Med Yahya Med Sekina	109564
20/70	Med Vall El Hadj Oumar	108626
21/70	Mamadou M'boye Niang	107656
22/70	El Hadj Amadou Abdel Aziz	106666
23/70	El Houcein Med Mahmoud Dah	110351
24/70	Heimoud Rajel Ramdane	110350
25/70	Harouna Paté Ba	106662
26/70	Sid' Ahmed Ould Ahmed Ould Ahmed Aide	110349
27/70	Dah Med El Moctar M'heimed	109568
28/70	Ethmane Med Vall Imagine	105618
29/70	El Moustapha Bombe Ahmed Biby	108627
30/70	Med Saleck Mohamedou R'hine	107653

II- la Marine**Pour le Grade d'Enseignes de Vaisseau de 1^{er} Classe :****Les Enseignes de Vaisseau de 2^{ème} :**

10/70	Sid' Amar Beyou	104565
11/70	Oumar Med Oumar	109560
12/70	Med Ahmed Cheikhna	109552

III- CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIER D'ADMINISTRATION**Pour le Grade de Commandant :****Le Capitaine :**

15/34	Med Abdallahi Limame Mah	88792
-------	--------------------------	-------

VI- CORPS DES MEMEDECIENS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**Pour le Grade de Médecin Lt-Colonel :****Le Médecin Commandant :**

15/27	Med Yeslem Bellaly Med Abdi	92439
-------	-----------------------------	-------

Pour le Grade de Médecin Capitaine:**Le Médecin Commandant :**

11/66	Cheikh Ould El Ghoth	105187
12/66	Med Med El Boukhary Nada	105542

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°179-2015 du 18 Juin 2015 portant promotion aux grade supérieurs à

I- Lieutenant -Colonel

Commandant	Sid' Ahmed Ould Lekhal	Mle	G 101.146
------------	------------------------	-----	-----------

II- Commandant

Capitaine	Mohamed Lemine Old Memou	Mle	G 105.141
-----------	--------------------------	-----	-----------

titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent Sont Promus aux grades ci-après à titre définitif pour compter du 1^{er} Juillet 2015 :

III- Capitaine

Médecin lieutenant	Tijany Ould Abdallahi	Mle	G 110.173
Lieutenant	Mohamdi Ould Boida	Mle	G 112.189
Lieutenant	Aboubekrine Ould Mohamed	Mle	G 111.198
Lieutenant	El Khalil Ould Ahmed	Mle	G 116.193

IV- Lieutenant

Sous lieutenant	Haimouda Ould Abdel Aziz	Mle	G 115.249
-----------------	--------------------------	-----	-----------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté conjoint n°651 du 14 Mars 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Ecole Nabihine El Hora »

Article premier – Monsieur Mohamed Ould Abdel Baghi né en 1950 à R'Kiz de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'Arafat (Nouakchott) un établissement d'enseignement privé dénommé « **Ecole Nabihine El Hora** »

Arrêté n° 222 du 29 Avril 2015 Portant mise à la retraite proportionnelle d'un gare nationale

Article Premier: Est admis à la retraite Proportionnelle sur sa demande à compter du 27/10/2014, le garde dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci-après:

Nom et prénom	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Brahim Fall Ould Soueidina	Garde Echelon	2 ^e 716999	290	18 ans – 08 mois – 26 Jours

Article 2: Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaires au lieu de naissance est à la charge de l'état major de la garde nationale.

Article 3: Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 223 du 29 Avril 2015 Portant nomination d'un de chef de division à la direction générale de la sureté nationale

Article Premier: est nommé à la direction générale de la sureté nationale, le fonctionnaire de police dont le nom suit:
Direction régionale de la sureté du Dakhlet Nouadhibou
Commissariat de police de Chami
Division: Voie Publique

- Chef de Division: TEYIB OULD ZEMOUR, Adjudant de Police, matricule Solde 23.329 G, en remplacement du Brigadier de Police, Samba Ould Yerim, matricule solde 23.146 H.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 224 du 29 Avril 2015 Portant mettant à la retraite un fonctionnaire cadre de la sureté nationale

Article Premier: Est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite par limite d'âge et rayés des effectifs de la sureté nationale à compter du 1^{er} Janvier 2015 le fonctionnaire cadre de police dont le nom suit:

Matricule	Nom et Prénom	Grade et Echelon	Indice
12 300 T	AHMED TALEB OULD ABDERRAHMANE	INSP/ P 2CL/2 ECH	720

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 225 du 29 Avril 2015 Portant mettant à la retraite un fonctionnaire cadre de la sureté nationale

Article Premier: Est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite par limite d'âge et rayés des effectifs de la sureté nationale à compter du 22 Janvier 2015 le fonctionnaire cadre de police dont le nom suit:

Matricule	Nom et Prénom	Grade et Echelon	Indice
11.101 Q	BABA AHMED OULD SIDI EL MOCTAR	Cre/ P 6 ECH	1140

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 226 du 29 Avril 2015 Portant mettant à la retraite un fonctionnaire cadre de la sureté nationale

Article Premier: Est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite par limite d'âge et rayés des effectifs de la sureté nationale à compter du 10 Mars 2015 le fonctionnaire cadre de police dont le nom suit:

Matricule	Nom et Prénom	Grade et Echelon	Indice
40.109 W	FODE DRAME	Cre/ P 7 ECH	1200

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 229 du 29 Avril 2015 Constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un Brigadier chef de police

Article Premier: Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès de SOUMARE BAKARI, Brigadier chef de

police de 2^{ème} échelon, indice 470, Matricule Solde 23.355 K, précédemment en service au commissariat de police de Rosso, et ce à compter du 17 – 06-2014.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2015-102 du 11 Juin 2015 Modifiant certaines dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article Premier : Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 et de l'alinéa premier de l'article 4 du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2, alinéa 4 (nouveau) :

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une seule fois. Dans tous les cas, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 4, alinéa 1 (nouveau) :

Le conseil d'administration est présidé par une personne dont l'expérience professionnelle, l'intégrité morale, la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées.

Article 2 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n°494 du 30 Mars 2011 portant création d'un Institut Islamique dénommé : Bab Selam pour l'enseignement coranique et de sciences islamiques/Riad/Nouakchott

Article premier – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed Ould El Kebir/Obeid** à ouvrir un institut islamique dénommé Bab Sélam pour l'enseignement originel et de sciences islamiques Riad/Nouakchott.

Article 2 – Cet institut dispensera des disciplines dans les domaines des sciences islamiques et de la langue arabe.

Article 3 - Monsieur **Mohamed Ould El Kebir/Obeid** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet institut.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali du Brakna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2015-079 du 29 Avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°270 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Sfariat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société BUMI Mauritanie SA.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°270 pour les substances du groupe 1(Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **BUMI Mauritanie SA**, et ci-après dénommée **BUMI**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Sfariat (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (Fer).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.193 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,

14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseaux	X_m	Y_m
1	29	203.000	2.695.000
2	29	205.000	2.695.000
3	29	205.000	2.693.000
4	29	209.000	2.693.000
5	29	209.000	2.690.000
6	29	215.000	2.690.000
7	29	215.000	2.688.000
8	29	220.000	2.688.000
9	29	220.000	2.685.000
10	29	225.000	2.685.000
11	29	225.000	2.682.000
12	29	230.000	2.682.000
13	29	230.000	2.680.000
14	29	233.000	2.680.000
15	29	233.000	2.678.000
16	29	236.000	2.678.000
17	29	236.000	2.676.000
18	29	240.000	2.676.000
19	29	240.000	2.675.000
20	29	243.000	2.675.000
21	29	243.000	2.672.000
22	29	250.000	2.672.000
23	29	250.000	2.668.000
24	29	255.000	2.688.000
25	29	255.000	2.664.000
26	29	260.000	2.664.000
27	29	260.000	2.660.000
28	29	262.000	2.660.000
29	29	262.000	2.655.000
30	29	267.000	2.655.000
31	29	267.000	2.652.000
32	29	270.000	2.652.000
33	29	270.000	2.650.000
34	29	273.000	2.650.000
35	29	273.000	2.647.000
36	29	277.000	2.647.000
37	29	277.000	2.643.000
38	29	298.000	2.643.000
39	29	298.000	2.640.000
40	29	310.000	2.640.000
41	29	310.000	2.637.000
42	29	335.000	2.637.000
43	29	335.000	2.630.000
44	29	320.000	2.630.000

45	29	320.000	2.633.000
46	29	294.000	2.633.000
47	29	294.000	2.635.000
48	29	277.000	2.635.000
49	29	277.000	2.640.000
50	29	267.000	2.640.000
51	29	267.000	2.643.000
52	29	260.000	2.643.000
53	29	260.000	2.650.000
54	29	255.000	2.650.000
55	29	255.000	2.657.000
56	29	250.000	2.657.000
57	29	250.000	2.660.000
58	29	243.000	2.660.000
59	29	243.000	2.662.000
60	29	240.000	2.662.000
61	29	240.000	2.666.000
62	29	230.000	2.666.000
63	29	230.000	2.670.000
64	29	225.000	2.670.000
65	29	225.000	2.675.000
66	29	215.000	2.675.000
67	29	220.000	2.677.000
68	29	220.000	2.677.000
69	29	215.000	2.680.000
70	29	215.000	2.680.000
71	29	210.000	2.684.000
72	29	210.000	2.684.000

Article 3: BUMI s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- 5000 km de levé géophysique au sol;
- La réalisation d'une cartographie détaillée des zones cibles;
- L'exécution de 1500 m de tranchées et de 35000 m de forages par circulation inverse;
- RC et carottés;
- Le prélèvement et l'analyse de 20000 échantillons;
- La réalisation d'étude de faisabilité du projet;
- L'élaboration d'une étude d'Impact environnemental.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **BUMI**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Cinq Cent Quatre

Vingt Millions (**580.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Toutefois, **BUMI** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM /km² durant la première période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: **BUMI** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **BUMI** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6: **BUMI** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations

de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-080 du 29 Avril 2015
Portant renouvellement du permis de recherche n°564 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Limites.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°564 pour les substances du groupe 4 (**Uranium**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Aura Energy Limites**, et ci-après dénommée **Aura**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (**Uranium**).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **330 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	698.000	2.800.000
2	29	698.000	2.784.000
3	29	705.000	2.784.000
4	29	705.000	2.786.000
5	29	708.000	2.786.000
6	29	708.000	2.798.000
7	29	710.000	2.798.000
8	29	710.000	2.809.000
9	29	713.000	2.809.000
10	29	713.000	2.804.000
11	29	719.000	2.804.000
12	29	719.000	2.798.000

13	29	724.000	2.798.000
14	29	724.000	2.802.000
15	29	723.000	2.802.000
16	29	723.000	2.809.000
17	29	719.000	2.809.000
18	29	719.000	2.814.000
19	29	714.000	2.814.000
20	29	714.000	2.818.000
21	29	709.000	2.818.000
22	29	709.000	2.815.000
23	29	708.000	2.815.000
24	29	708.000	2.800.000

Article 3: **Aura** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La vérification des zones à réponse radiométrique importante;
- La poursuite des essais métallurgiques pour mieux comprendre le comportement du minerai;
- L'évaluation des ressources par la réalisation de sondages supplémentaires;
- L'élaboration, le cas échéant, d'une étude de faisabilité économique et d'une étude d'impact environnemental et social.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Aura**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Six Cent Millions (600.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie. Toutefois, **Aura** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 30.000 UM /km² durant la première période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: **Aura** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux

dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Aura** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 22.000 et de 24.000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6: **Aura** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-081 du 29 Avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°407 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Oued El Khcheb (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Macoba TP.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°407 pour les substances du groupe 4(Uranium) est

accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Macoba TP**, et ci-après dénommée **Macoba**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Khcheb (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (**Uranium**).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **665** Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	417.000	2.825.000
2	29	436.000	2.825.000
3	29	436.000	2.790.000
4	29	417.000	2.790.000

Article 3: **Macoba** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Un levé géochimique à densité variable;
- La cartographie détaillée de la zone du permis 1 :5000;
- Un levé géophysique aéroporté;
- L'exécution d'un programme de forages circulation inverse (RC) et carotté.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Macoba**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Deux Cent Cinq Millions (**205.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Toutefois, **Macoba** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000** UM /km² durant la première période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: **Macoba** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux

et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **Macoba** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Macoba doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Article 6: **Macoba** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-082 du 29 Avril 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°378 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Oued Bel Guerdane (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société ID – Géoservices S.A.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°378 pour les substances du groupe 4(Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **ID – Géoservices S.A**, et ci-après dénommée **ID – Géoservices**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued Bel Guerdane (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4(Uranium).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **652 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	300.000	2.820.000
2	29	340.000	2.820.000
3	29	340.000	2.804.000
4	29	328.000	2.804.000
5	29	328.000	2.800.000
6	29	310.000	2.800.000
7	29	310.000	2.810.000
8	29	300.000	2.810.000

Article 3: **ID – Géoservices** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Des levés géochimiques à densité variable;
- La réalisation d'une cartographie détaillée de la zone du permis 1 /5000^{ème} sur la zone du permis;

- Des levés géophysiques aéroportées;
- L'exécution d'un programme de forages circulation inverse (RC) et carotté.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **ID – Géoservices**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Cent quatre vingt Millions (**180.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Toutefois, **ID – Géoservices** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **20.000 UM /km²** durant la première période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4: **ID – Géoservices** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **ID – Géoservices** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

ID – Géoservices doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6: ID – Géoservices est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-094 du 02 Juin 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 1(Fer) dans la zone de Guelb El Azib (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1131 pour les substances du groupe 1(Fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)**, et ci-après dénommée SNIM.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Guelb El Azib (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **1(Fer)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **238** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38,

39 et 40 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	635.000	2.224.000
2	28	635.000	2.228.000
3	28	639.000	2.228.000
4	28	639.000	2.236.000
5	28	642.000	2.236.000
6	28	642.000	2.239.000
7	28	644.000	2.239.000
8	28	644.000	2.242.000
9	28	647.000	2.242.000
10	28	647.000	2.246.000
11	28	649.000	2.246.000
12	28	649.000	2.248.000
13	28	654.000	2.248.000
14	28	654.000	2.252.000
15	28	657.000	2.252.000
16	28	657.000	2.270.000
17	28	660.000	2.270.000
18	28	660.000	2.278.000
19	28	656.000	2.278.000
20	28	656.000	2.272.000
21	28	655.000	2.272.000
22	28	655.000	2.260.000
23	28	652.000	2.260.000
24	28	652.000	2.254.000
25	28	651.000	2.254.000
26	28	651.000	2.252.000
27	28	649.000	2.252.000
28	28	649.000	2.250.000
29	28	647.000	2.250.000
30	28	647.000	2.248.000
31	28	643.000	2.248.000
32	28	643.000	2.244.000
33	28	641.000	2.244.000
34	28	641.000	2.240.000
35	28	639.000	2.240.000
36	28	639.000	2.238.000
37	28	636.000	2.238.000
38	28	636.000	2.232.000
39	28	631.000	2.232.000
40	28	631.000	2.224.000

Article 3 : SNIM s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;

- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons de roches ;
- L'exécution de levé géophysique au sol ;
- L'exécution de tranchées et de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, SNIM, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Sept Cent Millions (700.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : SNIM est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, SNIM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

SNIM doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date 'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 14.000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité

de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : SNIM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-095 du 02 Juin 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Aguerj (Wilaya du Brakna) au profit de la société Alecto Holdings International.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1139 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Alecto Holdings International**, et ci-après dénommée **Alecto**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Aguerj (Wilaya du Brakna) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 602 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	723.000	1.966.000
2	28	723.000	1.951.000
3	28	725.000	1.951.000
4	28	725.000	1.947.000
5	28	727.000	1.947.000

6	28	727.000	1.941.000
7	28	730.000	1.941.000
8	28	730.000	1.938.000
9	28	705.000	1.938.000
10	28	705.000	1.917.000
11	28	696.000	1.917.000
12	28	696.000	1.937.000
13	28	698.000	1.937.000
14	28	698.000	1.943.000
15	28	706.000	1.943.000
16	28	706.000	1.966.000

Article 3 : **Alecto** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie à l'échelle de 1/15000^{ème} ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation d'un levé géophysique au sol ;
- L'exécution de tranchées et de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Alecto**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Deux Cent Millions (**200.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : **Alecto** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le

décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Alecto** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Alecto doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **Alecto** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-096 du 02 Juin 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1109 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone d'Ararim (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ID – Géoservices S.A.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1109 pour les substances du groupe **2(Or)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception

du présent décret, à la société **ID – Géoservices S.A**, et ci-après dénommée **ID – Géoservices**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Ararim (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2(Or)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **602 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	420.000	2.299.000
2	28	435.000	2.299.000
3	28	435.000	2.285.000
4	28	432.000	2.285.000
5	28	432.000	2.272.000
6	28	405.000	2.272.000
7	28	405.000	2.270.000
8	28	400.000	2.270.000
9	28	400.000	2.291.000
10	28	406.000	2.291.000
11	28	406.000	2.280.000
12	28	420.000	2.280.000

Article 3: **ID – Géoservices** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la cartographie détaillée ;
- La réalisation de 13 Km de tranchées ;
- Le prélèvement et l'analyse de 9500 échantillons ;
- L'exécution de 1500 m de forages circulation inverse (RC) et carotté ;
- L'évaluation des ressources probables ;
- L'élaboration d'une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **ID – Géoservices**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Deux Cent Cinquante Deux Millions (**252.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet

effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4: **ID – Géoservices** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5: Dès la notification du présent décret, **ID – Géoservices** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

ID – Géoservices doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6: **ID – Géoservices** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à

accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-097 du 02 Juin 2015
Portant renouvellement du permis de recherche n°1323 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Karfahane Co. Limited.

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n°1323 pour les substances du groupe 4(Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Karfahane Co. Limited**, et ci-après dénommée **Karfahane**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4(Uranium).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 294Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	421.000	2.326.000
2	28	428.000	2.326.000
3	28	428.000	2.300.000
4	28	413.000	2.300.000
5	28	413.000	2.314.000

6	28	421.000	2.314.000
---	----	---------	-----------

Article 3: **Karfahane** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation des essais métallurgiques ;
- La vérification des zones de réponse radiométrique importante ;
- L'exécution de plusieurs trachées et forages ;
- L'interprétation des résultats.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Karfahane**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Deux Cent quatre Vingt Cinq Millions (**285.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4: **Karfahane** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Karfahane** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Karfahane doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Article 6 : **Karfahane** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-098 du 03 Juin 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1115 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Mednet Et Tikkit (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société OreCorp Mauritania Sarl.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1115 pour les substances du groupe **2(Or)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OreCorp Mauritania Sarl**, et ci-après dénommée **OreCorp**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Mednet Et Tikkit (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2(Or)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **228** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	589.000	2.134.000
2	28	615.000	2.134.000
3	28	615.000	2.137.000
4	28	623.000	2.137.000
5	28	623.000	2.128.000
6	28	589.000	2.128.000

Article 3 : **OreCorp** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie à l'échelle de 1/10000^{ème} ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation d'un levé géophysique au sol ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **OreCorp**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Cent Vingt Millions (120.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : **OreCorp** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **OreCorp** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

OreCorp doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la

deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **OreCorp** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-099 du 03 Juin 2015
Portant renouvellement du permis de recherche n°1416 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Gleib Aouajé (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société OreCorp Mauritania Sarl.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1416 pour les substances du groupe **2(Or)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OreCorp Mauritania Sarl**, et ci-après dénommée **OreCorp**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Gleib Aouajé (Wilaya de l'Adrar) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe **2(Or)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **232** Km², est délimité par les

points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	577.000	2.124.000
2	28	591.000	2.124.000
3	28	591.000	2.128.000
4	28	613.000	2.128.000
5	28	613.000	2.120.000
6	28	577.000	2.120.000

Article 3 : OreCorp s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie à l'échelle de 1/10.000^{ème} ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- La réalisation d'un levé géophysique au sol ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **OreCorp**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Quatre Vingt Dix Sept Millions (**97.000.000**) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : OreCorp est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que

les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **OreCorp** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

OreCorp doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : OreCorp est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-100 du 03 Juin 2015 portant renouvellement du permis de recherche n°1540 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Nouakil Ouest (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mining Ressources Ltd.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1540 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Mining Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Nouakil Ouest (Wilaya du Trarza) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 649 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	540.000	2.080.000
2	28	575.000	2.080.000
3	28	575.000	2.072.000
4	28	552.000	2.072.000
5	28	552.000	2.060.000
6	28	550.000	2.060.000
7	28	550.000	2.055.000
8	28	530.000	2.055.000
9	28	530.000	2.070.000
10	28	535.000	2.070.000
11	28	535.000	2.075.000
12	28	540.000	2.075.000

Article 3 : **Mining Ressources** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La poursuite de la compilation et l'évaluation des travaux antérieurs ;
- La réalisation d'une cartographie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de levé géophysique au sol ;

L'exécution de tranchées et de forages Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mining Ressources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de Deux Cent Millions (200.000.000) d'Ouguiyas et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs pour le transfert de ces montants en Mauritanie.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 4 : **Mining Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mining Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des

Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Mining Ressources doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration ; faute de quoi, la demande sera refusée.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **12.000** et de **14.000** Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **Mining Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°2015-101 du 03 Juin 2015
Portant Nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

Article Premier : Sont nommés au Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche et d'Océanographie des Pêches, pour un mandat de trois ans renouvelable :

President: Baba Ahmed Ould Sidi Ould Bouboutt

Membres:

- Assa Ahmed Cheikh Ould Jeddou, Directrice de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Mohamed Abderrahmane Ould Hadi Ould Seyid, Directeur de la Dette Extérieure, représentant du Ministère des Finances ;
- Ahmed Ould Nemine, Conseiller du Ministre, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Baba Ahmed Ould Negra, Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et du Développement Agricole (CNRADA), représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Mohamed Ould Douh Ould Benougue, Directeur des Stratégies et de la Programmation, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ali Mohamed Salem Ould Jidou, Directeur, représentant du Parc National du Banc d'Arguin ;
- Dah Ould Sehla, Directeur du Parc National de Diawling ;
- Mohamed Abderahmane Ould Meinatt, représentant du personnel de l'IMROP ;

- Mohamed Lemine Ould Cheguer, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Moulaye Abass Bougourbal, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;

Article 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre de l'Emploi, de
la Formation
Professionnelle et des
Technologies de
l'Information et de la
Communication**

Actes Réglementaires

**Décret n°2015-104 du 11 Juin 2015
Portant création d'un Lycée de
Formation Technique et Professionnelle
Polyvalent de Zouerate.**

Article Premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n°98-056 du 26 juillet 1998, relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, il est créé un établissement public, de formation technique et professionnelle dénommé : Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Zouerate.

Article 2 : Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Zouerate est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 3 : Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Zouerate est un établissement public de formation technique et professionnelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est classé à la catégorie II des Etablissements publics.

Article 4 : Le régime des études dans le Lycées de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent de Zouerate est fixé conformément au décret n°2010-120 en date du 1^{er} Juin 2010.

Article 5 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Jeunesse
et des Sports**

Actes Divers

**Arrêté n° 231 du 30 Avril 2015 portant
nomination d'un chef de service**

Article Premier : Monsieur El Boukhary Ould Rajel, Inspecteur de la jeunesse, Matricule 93660 D, est nommé chef de service des loisirs à la direction des loisirs, et c'est à compter du 11/03/2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5381 déposée le 24/07/2015. Le Sieur: VIYAH OULD MAYOUF. Demeurant à Maghta-Lahjar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares deux centiares (07a 02ca), situé à Maghta-Lahjar/Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot S/N° de l'ilot Est. Maghta-Lahjar. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par Lekrama, au Sud par Piste Moudjéria - Aleg et à l'ouest par Sall Abdel Aziz. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°753/DML du 13/05/1974. Etabli par le Préfet de Maghta-Lahjar. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PUBLICITE

Par décision du 30 juin 2015, l'Associé Unique & décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2015 et sa mise en liquidation.

A été nommé liquidateur, Monsieur Joël MIKAELIAN, Gérant, demeurant, 34 rue Lachassaigne, 33000 Bordeaux (France), avec les pouvoirs les plus étendues pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au Ilot 12 – Las Palmas – BP, 3063 – NOUAKCHOTT, République Islamique de Mauritanie, adresse) laquelle toute correspondance devra être envoyés, et, actes et documents relatifs) la liquidation devront être notifiées.

Le dépôt des actes e pièces relatifs) la liquidation sera effectuées au greffier du tribunal de commerce de Nouakchott.

Mention sera faite au registre du commerce de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5369 déposée le 09/03/2015. Le Sieur: MOHAMED YARBE OULD MEIMINE. Demeurant à NEMA.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HODH EL GHARBI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à NEMA/Wilaya du Hodh El

Chargui. Connu sous le nom du lot 17 de l'ilot lotissement G. R. zone Ouest - NEMA.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 19, au sud par le lot n° 15 et à l'ouest par le lot n° 16.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°020/WHC/CW du 16/01/2005, délivré par le Wali du HODH EL GHARBI.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5370 déposée le 12/03/2015. Le Sieur: ALI OULD KHATTAR OULD TIHAMI. Demeurant à ATAR.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de: Deux ares vingt et un centiares dix centimes (02a 21ca 10ci), situé à Atar/Wilaya de l'Adrar. Connu sous le nom du lot S/N° de l'ilot plateau ghnemeritt - ATAR.

Est borné au nord par Mohamed Ould Soueid Ahmed, à l'Est par Elmane Ould Bouhamadi, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°134/03 du 28/04/2003, délivré par le Wali de l'Adrar.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n°0111 du 15 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée: «Association Nationale pour la Formation et la lutte contre les fléaux Sociaux»

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieure, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Timbédra

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Tislem Mint Ne Ould Boya

Secrétaire Général: Fatimétou Zahra Mint Med Mahjoub

Trésorière: El Ghalia Mint Boya

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTÈRE</p>		